

## LICENCE ASSOCIÉE

Licence de réutilisation des Données prévoyant une livraison successive ou unique des Données avec versement d'une redevance

### Article 1 - Préambule

1.1. La Métropole de Lyon met à disposition des réutilisateurs des données et fichiers de données constituant :

- soit des informations publiques au sens de l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005,
- soit, des données non publiques.

Ces données sont soit des données propres de la Métropole de Lyon, soit des données de partenaires pour lesquelles la Métropole de Lyon a eu délégation dudit partenaire pour la mise à disposition.

Les données mises à disposition, ci-après « Données », sont présentées en Annexe 1.

1.2. La Métropole de Lyon se place volontairement sous le statut la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 pour l'ensemble des données mises à disposition selon les modalités définies dans la présente licence. Les Producteurs des données non publiques, n'entrant a priori pas sous le champ d'application de cette loi, acceptent cependant de s'inscrire dans le champ de cette licence.

1.3. En application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, les données peuvent être utilisées par toute personne à toutes fins, internes ou externes, commerciales ou non, et notamment en vue :

- de l'information du public ;
- de la réutilisation des données pour des services portés par des acteurs privés ;
- du développement de services innovants.

1.4. Conformément à l'article 16 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, la réutilisation des informations publiques peut être subordonnée à la conclusion d'une licence et peut donner lieu au paiement de redevances. Les conditions de paiement de redevance peuvent varier en fonction des conditions dans lesquelles les données sont réutilisées (Annexe 3).

1.5. En raison de la nature des données, leur réutilisation peut être soumise à certaines conditions, garanties, ou restrictions pour des motifs d'intérêt général, tenant notamment à la sécurité et à la qualité du service rendu aux usagers.

1.6. Le Licencié déclare avoir pris connaissance des conditions dans lesquelles les données peuvent être réutilisées et est intéressé de souscrire la présente Licence, dont il déclare accepter les termes.

## Article 2 - Définitions

Dans le cadre de la présente Licence les termes ci-dessous auront la signification suivante :

- « Charte générale d'utilisation de la plate-forme » : document en ligne sur le site fournissant des informations techniques et juridiques et indiquant les mesures à observer pour un bon usage de la plate-forme ;
- « Données » : ensemble des informations publiques et des autres données, y compris leurs mises à jour, fichiers, base de données et autres informations mis à la disposition du Licencié par la Métropole de Lyon dans le cadre de la Licence. Les données objet de la présente Licence sont identifiées en Annexe 1 « liste des données »;
- « Licence » : désigne le présent contrat, ses avenants éventuels et ses annexes et leurs avenants éventuels ;
- « Licencié » : personne physique ou morale signataire de la Licence qui intervient dans un secteur d'activité à but lucratif ou non lucratif, donnant lieu à une contrepartie financière ou économique directe ou indirecte ;
- « Métadonnées » : ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attaché à une donnée servant à décrire les caractéristiques des données en vue de faciliter leur repérage, leur gestion, leur consultation, leur usage ou leur préservation ;
- « Producteur » : personne de droit privé ou public qui a produit les données à l'origine, et les a fournies à la Métropole de Lyon lorsque celle-ci n'en est pas le producteur. Le « Producteur » sera également désigné « Fournisseur » ou « Partenaire »;
- « Réutilisation » : toute forme d'usage des données autre que la simple consultation notamment toutes formes de reproduction, diffusion, rediffusion, à titre onéreux ou gratuit, commercial ou non commercial, économique ou non économique ;
- « Site » : portail internet de diffusion de données de la Métropole de Lyon accessible à l'adresse <http://data.grandlyon.com>
- « Tiers » : toute personne autre que le Licencié, la Métropole de Lyon, le Producteur des Données.

## Article 3 - Objet de la Licence

3.1. La Licence définit les conditions de réutilisation par le Licencié des Données mises à sa disposition.

3.2. La Licence prévoit des modalités particulières de mise à disposition des Données notamment pour tenir compte des mises à jour dont elles peuvent faire l'objet.

3.3. La Licence donne lieu au paiement d'une redevance telle que prévue à l'article 14 et à l'Annexe 3 de la présente.

## Article 4 - Nature et caractéristiques des Données

4.1. Les Données mises à disposition du Licencié dans le cadre de la présente Licence sont identifiées en Annexe 1 « Liste des Données ».

4.2. Les caractéristiques techniques des Données, notamment leur nature, leurs caractéristiques techniques et la fréquence de leurs mises à jour, sont indiquées dans les métadonnées associées aux Données, librement accessible sur la plate-forme de téléchargement de la Métropole de Lyon.

## Article 5 - Droits concédés au Licencié

### 5.1. Périmètre de la Licence

5.1.1. La licence confère au Licencié un droit personnel et non exclusif à réutiliser les Données qui lui ont été fournies, sans limitation de durée, y compris en cas de cessation de la licence sous réserve du paiement de la redevance due.

La Licence confère au Licencié un droit personnel, non exclusif de réutilisation des Données, pour les produits ou services décrits dans la déclaration de service et dans les limites définies à la présente.

5.1.2. Le Licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences, c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données en l'état et ce, même à titre gratuit.

### 5.2. Droits concédés

5.2.1. Les droits concédés le sont pour la version disponible des Données à la date de signature de la présente, ainsi que le cas échéant pour les nouvelles versions et les mises à jour.

5.2.2. Sous réserve du paiement de la redevance et du respect de ses obligations en vertu de la Licence, le Licencié est autorisé à utiliser les Données à des fins professionnelles ou privées.

5.2.3. A cet effet, le Licencié est autorisé à retraiter les Données, les adapter, les traduire, les agréger à d'autres Données.

### 5.3. Absence d'exclusivité

La Licence est accordée au Licencié à titre non exclusif.

La Licence confère au Licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des Données mises à sa disposition pour les finalités définies dans la déclaration de services.

## Article 6 - Modalités particulières de mise à disposition des Données

Les modalités d'accès à la plateforme ainsi que le dispositif d'authentification sont décrits dans la Charte générale d'utilisation de la plateforme.

## Article 7 - Obligations de la Métropole de Lyon

7.1. La Métropole de Lyon informe le Licencié, dès que possible, des évolutions qui pourraient avoir une incidence dans la mise en œuvre de la Licence, telles que notamment :

- toute modification de l'organisation du contenu et du format des données mises à disposition,
- tout changement des modalités techniques de mise à disposition.

7.2. La Métropole de Lyon informe le Licencié de ces évolutions, selon la procédure prévue à l'article 23, préalablement à leur mise en œuvre effective, de manière à laisser au Licencié un délai raisonnable pour procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

7.3. La Métropole de Lyon informe le Licencié, dès que possible, selon la procédure prévue à l'article 23, de la survenance de tout événement, dont elle a connaissance, susceptible de perturber la fourniture des Informations.

7.4. La Métropole de Lyon s'efforce de remédier, dans un délai raisonnable, aux dysfonctionnements qui lui sont directement imputables en proposant une solution adaptée, en tenant compte de la complexité de la situation et des impératifs d'intérêt général dont elle a la charge.

7.5. La Métropole de Lyon désigne à l'Annexe 2 à la présente, les interlocuteurs du Licencié.

## Article 8 - Obligations du Licencié

### 8.1. Souscription de la licence

Le Licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la Licence à laquelle il a souscrite ainsi que la réglementation en vigueur. Le Licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.

La souscription de la Licence se fait par courrier.

Après avoir dûment rempli et imprimé la Licence téléchargeable depuis le site, le Licencié imprime la Licence et la transmet dûment remplie, paraphée et signée à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon  
Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications  
20 rue du Lac  
69399 Lyon Cedex 03

Le Licencié choisit le ou les types de Données qu'il souhaite réutiliser au regard des caractéristiques et des conditions particulières d'utilisation définies à l'Annexe 1.

Le Licencié communique ce choix en même temps que l'envoi de la Licence dans les conditions prévues ci-dessus.

### 8.2. Déclaration de services

La réutilisation est soumise à une compatibilité avec l'intérêt général, notamment, les politiques publiques mises en œuvre par la Métropole de Lyon ou par le Producteur.

Pour ce faire, le Licencié remplit une déclaration de services par laquelle il indique la destination des données et les conditions dans lesquelles il projette de les réutiliser ; il décrit notamment les services ou produits dans lesquelles les données sont destinées à être intégrées.

Le Licencié désigne dans les conditions particulières de l'Annexe 2 à la présente, les interlocuteurs de la Métropole de Lyon.

Le Licencié s'oblige de même à informer spontanément et sans délai la Métropole de Lyon de l'achèvement du produit ou service envisagé, et à lui fournir les informations et éléments (échantillons, exemplaires ou autres), lui permettant de contrôler la conformité du produit ou service à la déclaration.

Le Licencié ne peut réutiliser les Données pour une finalité distincte de celle prévue dans la déclaration de services. Toute autre réutilisation devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle licence de réutilisation.

### 8.3. Caractéristiques de la licence

Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers à la présente licence, comme s'il les exécutait lui-même.

Le Licencié ne peut concéder à des tiers à la présente licence le droit de réutiliser les Données en l'état.

La Licence ne transfère en aucun cas la propriété des Données au Licencié.

Le Licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle définis à l'article 10.

#### 8.4. Caractéristiques des données

Dans le cadre de la réutilisation des Données, le Licencié s'engage à indiquer la source ainsi que la date des mises à jour des Données, sans que ces mentions puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par la Métropole de Lyon.

Le Licencié s'engage à ce que les Données ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé.

Le Licencié veille notamment à ce que la teneur et la portée des Données ne soient pas altérées par des retraitements (modifications des données, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu fourni par la Métropole de Lyon, coupes altérant le sens du texte ou des Données).

Le Licencié fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec le format des Données et/ou les modalités de mises à disposition des Données mentionnées dans la charte générale d'utilisation technique de la plate-forme.

#### 8.5. Devoir d'information

Dans l'hypothèse où, par suite d'évolutions liées notamment au changement de format et/ou de modalités de mise à disposition, le Licencié est dans l'obligation d'adapter ses équipements, les charges afférentes à ces adaptations lui incombent. Le Licencié ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation à ce titre.

Le Licencié s'engage à informer la Métropole de Lyon, selon la procédure prévue à l'article 23, des dysfonctionnements qu'il constate dans les modalités de mise à disposition des Données.

Les obligations visées à l'article 8 demeurent applicables pendant toute la durée de réutilisation des données, y compris en cas de cessation de mise à disposition des Données pour quelque cause que ce soit.

### Article 9 - Données à caractère personnel

9.1. La réutilisation des données à caractère personnel contenues le cas échéant dans les Données est interdite en l'absence de consentement des personnes concernées, d'anonymisation ou de disposition législative ou réglementaire le permettant. Dans le cas où les Données ont été rendues anonymes, sont notamment interdits les recoupements d'informations ou toute autre pratique permettant de reconstituer des données personnelles ayant fait l'objet d'une anonymisation.

9.2. Plus généralement, la réutilisation de Données à caractère personnel mises à disposition dans le cadre de la présente licence est subordonnée au respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### Article 10 - Droits de propriété intellectuelle

#### 10.1. Données et bases de données

La Métropole de Lyon est titulaire des droits de propriété matérielle et le cas échéant, intellectuelle sur les Données et bases de données mises à disposition dans le cadre de cette Licence.

Si les Données proviennent de source externe, la Métropole de Lyon a obtenu des Producteurs de données les autorisations nécessaires pour conclure la présente licence.

#### 10.2. Noms, marques et signes distinctifs

Tout usage des marques, logos, ou signes distinctifs de la Métropole de Lyon, ou d'un autre Producteur, associé ou non à l'utilisation des données, est interdit.

La mention du nom de la Métropole de Lyon ou d'un autre Producteur n'est permise qu'à titre d'identification de la source des Données, dans les conditions prévues par la Licence. Tout autre usage du nom de la Métropole de Lyon ou d'un autre Producteur est interdit.

Il est notamment formellement interdit de se réclamer de la Métropole de Lyon ou d'un autre Producteur, en particulier dans des conditions de nature à suggérer que la Métropole de Lyon ou un Producteur recommanderait ou garantirait de quelque façon que ce soit le produit ou service du Licencié intégrant les Données.

Toute dérogation à ces principes doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée à :

Métropole de Lyon  
Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique  
20 rue du Lac  
69399 Lyon Cedex 03

que la Métropole de Lyon est en droit de refuser.

En cas d'autorisation spécifiquement donnée, les conditions d'utilisation doivent respecter scrupuleusement les termes et limites de l'autorisation, sous peine de résiliation immédiate.

A l'expiration de la Licence, pour quelque cause qu'elle survienne, le Licencié doit cesser immédiatement d'utiliser les noms, marques et logos de la Métropole de Lyon, et les supprimer de tout support.

## Article 11 - Droits des Producteurs

Les Producteurs de Données concèdent leurs droits à la Métropole de Lyon pour la mise à disposition de leurs données. Les modalités de la présente licence s'appliquent donc pour les données relevant de la présente licence telles que décrites en Annexe 1.

## Article 12 - Garanties et responsabilités

12.1. Le Licencié reconnaît et accepte que les Données sont fournies par la Métropole de Lyon en l'état, telles que détenues par elle dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le Licencié exploite les données, conformément aux termes de la Licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

12.2. Tout dommage subi par le Licencié ou des tiers qui résulterait de la réutilisation des Données est de la seule responsabilité du Licencié. En cas de recours d'un tiers contre la Métropole de Lyon du fait des produits ou services que le Licencié réalise et qui intègre les données, le Licencié en supportera seul les conséquences financières.

12.3. La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition du Licencié les données selon les modalités prévues dans la Charte d'utilisation de la plateforme, sauf cas de force majeure, grève ou mouvements sociaux, événement extérieur empêchant momentanément la poursuite du service ou toute circonstance ou fait indépendant de la volonté de la Métropole de Lyon et qui ne peut être empêché malgré ses efforts raisonnablement possibles, tel que des dysfonctionnements techniques. Dans ces cas, la responsabilité de la Métropole de Lyon ne saurait être engagée.

## Article 13 - Durée

13.1. La durée de la Licence est fixée à l'Annexe 1 de la présente.

13.2. La Licence ne confère au Licencié aucun droit à renouvellement. A l'échéance de la Licence, une nouvelle licence pourra être délivrée sur demande du Licencié, aux conditions en vigueur à cette date.

Il appartiendra au Licencié de solliciter la Métropole de Lyon dans les délais fixés à l'Annexe 1.

## Article 14 - Dispositions financières

14.1. Sur la base des informations qui lui sont adressées dans la déclaration de service, la Métropole de Lyon adresse au Licencié un exemplaire de la Licence.

La Métropole de Lyon émet une facture sur la base des modalités de tarification des Données mentionnées à l'Annexe 3.

La facture est payable dans les conditions définies à l'Annexe 3.

14.2. Le montant de la redevance ainsi que les modalités et délais de paiement sont fixés dans l'Annexe 3 portant sur les dispositions financières.

## Article 15 - Droit d'audit

15.1. La Métropole de Lyon dispose d'un droit d'audit du système d'information du Licencié pour ce qui concerne la réutilisation des Données mises à disposition dans le cadre de la présente licence

Cet audit sera réalisé au maximum 1 (une) fois par an, en présence du personnel du Licencié et sur les amplitudes suivantes : du lundi au vendredi (de 9h00 à 18h00), hors jours fériés.

La Métropole de Lyon s'engage à :

- respecter les règles de sécurité en vigueur chez le Licencié et à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la bonne exécution par celui-ci de ses activités ;
- conserver confidentielles toutes informations sur les Données dont elle viendrait à prendre connaissance à l'occasion de cet audit.

15.2. Il sera toléré une marge d'erreur de 5% (cinq pour cent) entre les résultats de l'audit réalisé par la Métropole de Lyon et les éléments fournis par le Licencié.

## Article 16 - Mise en demeure et suspension de l'exécution des modalités de mise à disposition des Informations

16.1. En cas de manquement du Licencié à ses obligations, la Métropole de Lyon notifie au Licencié par lettre recommandée avec avis de réception le manquement reproché. Le Licencié dispose alors d'un délai de 30 (trente) jours, à compter de la réception de la mise en demeure pour mettre fin au dit manquement. Ce délai peut être réduit par la Métropole de Lyon en cas d'urgence. En l'absence de régularisation à l'issue de ce délai, la Licence peut être résiliée.

16.2. En cas de manquements graves du Licencié, la Métropole de Lyon peut décider au moment de la mise en demeure de suspendre, à titre conservatoire, la mise à disposition des Données.

## Article 17 - Résiliation

17.1. *Résiliation par le Licencié*

Le Licencié peut résilier à tout moment la Licence sans avoir à justifier d'un motif particulier, sous réserve d'un préavis de 30 (trente) jours à compter de la réception par la Métropole de Lyon d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la dite résiliation. Nonobstant la résiliation, le Licencié reste tenu au paiement de toute somme due à la Métropole de Lyon en application des stipulations des conditions financières et des tarifs mentionnés dans l'Annexe 3.

17.2. *Résiliation par la Métropole de Lyon*

La Métropole de Lyon, peut à tout moment, mettre fin aux engagements conclus dans le cadre de la Licence.

Cette résiliation peut intervenir :

- de plein droit, en cas de force majeure ou de changement de circonstances ou de réglementation ayant pour effet de modifier l'équilibre économique, juridique ou financier de la Licence et de rendre les obligations contractuelles réciproques inexécutables par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 30 (trente) jours qui peut être réduit en cas d'urgence ;
- pour motif d'intérêt général notamment pour toute exploitation contraire aux politiques publiques mises en œuvre par la Métropole de Lyon ou par le Producteur ;
- en cas de manquements du Licencié à ses obligations, la résiliation est notifiée au Licencié après mise en demeure délivrée dans les conditions définies à l'article 16.

## Article 18 - Effets de la cessation de la Licence

18.1. En cas de cessation de la Licence pour quelque cause que ce soit, la Métropole de Lyon cesse de mettre à disposition du Licencié les Données selon les modalités prévues à l'article 17.

Le Licencié peut néanmoins poursuivre l'exploitation des Données mises à sa disposition antérieurement à la cessation de la Licence, sans limitation de durée, sous réserve du respect des obligations mises à sa charge dans la Licence, ainsi que du règlement de toute somme due par lui au titre de la Licence.

18.2. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Licencié peut prétendre au remboursement de la redevance annuelle au prorata des jours restant à courir.

Dans tous les autres cas, le Licencié ne peut prétendre à aucune indemnité.

18.3. La redevance fait, le cas échéant, l'objet d'une régularisation selon les modalités définies à l'Annexe 3.

## Article 19 - Confidentialité

La Métropole de Lyon s'engage à tenir confidentiels les renseignements que le Licencié a indiqué comme tels.

## Article 20 - Documents constitutifs de la Licence

20.1. La Licence est composée des documents suivants, présentés par ordre de priorité décroissant :

- la présente Licence et ses avenants ;
- ses annexes et leurs avenants respectifs ;
- la Charte d'utilisation technique de la plateforme.

La présente Licence comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Liste des données
- Annexe 2 : Déclaration de services
- Annexe 3 : Conditions financières

20.2. En cas de contradiction, le document de rang supérieur prévaut.

## Article 21 - Divers

L'annulation de l'une des quelconques dispositions de la Licence n'entraîne pas de plein droit la nullité des autres dispositions de la Licence.

## Article 22 - Cession de la Licence

22.1. Toute cession de la présente Licence est interdite.

22.2. Toute cessation d'activité du Licencié, ou tout changement aboutissant à la disparition du Licencié et/ou à l'apparition d'une nouvelle entité juridique contractante est assimilée à une cession de la Licence. Dans ce cas, la Licence est résiliée de plein droit. Les conséquences attachées à cette résiliation sont identiques à celles attachées aux autres cas de résiliation, précisés à l'article 17.

## Article 23 - Notifications

Toute notification entre les Parties devant être effectuée dans le cadre de la Licence doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, aux interlocuteurs de la Métropole de Lyon et du Licencié désignés à l'Annexe 2.

La notification est considérée comme valablement réalisée sur première présentation de la lettre recommandée.

Les notifications peuvent être précédées de l'envoi d'un courriel aux interlocuteurs de la Métropole de Lyon et du Licencié.

## Article 24 - Différends, tribunaux compétents

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux attributions de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), les différends ou litiges en relation avec la Licence peuvent être soumis aux organismes, instances et tribunaux compétents de Lyon.

## Annexe 2

### LICENCE ASSOCIÉE :

### Déclaration de services et informations que le Licencié doit transmettre à la Métropole de Lyon

#### Déclaration de services

Le licencié fournira à la Métropole de Lyon une déclaration de réutilisation des données de la Métropole de Lyon ou des Producteurs, comprenant a minima les informations suivantes :

#### L'utilisateur

Nom / Raison sociale	
Activité	
Adresse postale	
Contact (Nom, téléphone, E-mail)	
Inscription au Registre du commerce et des sociétés (RCS)	

Si le licencié est une PME innovante justifiant d'un projet innovant utilisant les données publiques, il doit fournir à la Métropole de Lyon les documents justificatifs de ce statut.

#### Présentation du projet de réutilisation des données de la Métropole de Lyon ou des Producteurs :

Nom du projet	
Description du projet	
Données utilisées	
Modalités et médias de mise à disposition de l'information/du service	
Modalités de facturation / Modèle économique	

## Reporting sur l'activité

Le Licencié communiquera à la Métropole de Lyon par e-mail à l'adresse [data@grandlyon.com](mailto:data@grandlyon.com) et à partir de la date de signature de la licence, chaque semestre, sous forme d'un rapport d'activités les statistiques de fréquentation du service sur l'ensemble des médias cibles (sites web, mobile, etc.) en France, et/ou les informations sur le nombre total de produits ou services vendus en France.

## Droit d'audit

Comme prévu à l'article 15, la Métropole de Lyon dispose d'un droit d'audit sur le système d'information du Licencié.

## Notifications

Comme prévu à l'article 23, toute notification entre les Parties devant être effectuée dans le cadre de la présente licence doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, aux interlocuteurs de la Métropole de Lyon et du Licencié désignés ci-après :

Pour la Métropole de Lyon :

Contact :  
Responsable du service Géomatique et données métropolitaines  
[data@grandlyon.com](mailto:data@grandlyon.com)

Pour le Licencié : ....

Contact : nom / prénom / adresse mail / téléphone

Fait à Lyon, le

Pour Monsieur le Président, la Vice Présidente, Karine DOGNIN-SAUZE	
---	--

## Annexe 3

### LICENCE ASSOCIÉE :

## Barème des redevances dues à la Métropole de Lyon

La réutilisation des Données, listées dans l'Annexe 1 de la présente licence comme relevant de la présente licence, est soumise au paiement d'une redevance dans les conditions déterminées par cette annexe.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil de métropole. Ce montant est modulé en fonction de la nature commerciale ou non commerciale de la réutilisation qu'entend faire le Licencié, du volume d'activité du produit ou du service commercialisés issu des Données. Il pourra être adapté par la Métropole de Lyon au vu de l'évolution des usages et des réutilisations.

Sur la base des informations qui lui sont adressées dans la déclaration de service, détaillée en Annexe 2, et en fonction de la grille tarifaire présentée ci-dessous, la Métropole de Lyon émet une facture au licencié. La grille tarifaire prévoit également des cas d'exonération de redevance, ainsi que des seuils en deçà desquels aucune redevance ne sera perçue.

### Définition des critères de tarification

#### **Exonération de redevance**

Cas 1 : La réutilisation non commerciale des Données est exonérée de redevance. Le critère retenu pour qualifier une utilisation de commerciale ou de non commerciale est l'inscription, ou non, du Licencié au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Les licenciés non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont exonérés du paiement de la redevance.

Cas 2 : La réutilisation des données à des fins d'expérimentations et de tests est exonérée de redevance pendant une période de 6 (six) mois à compter de la signature de la licence. Cette durée pourra être prolongée après accord de la Métropole de Lyon et pour les besoins des expérimentations et tests.

Cas 3 : Lorsque le réutilisateur est une PME innovante justifiant d'un projet innovant utilisant des données publiques, la réutilisation non commerciale des données est exonérée de redevance pendant une période de 2 (deux) ans. Ce délai ne se cumule pas avec celui visé au cas n°2 ci-dessus. Cette exonération s'inscrit dans le cadre du régime d'aide d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (régime n°X60/2008).

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, le réutilisateur doit :

- être une PME au sens du règlement CE n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008;
- pouvoir justifier d'un projet innovant, c'est-à-dire détenir un label « innovation » ou bénéficier d'une aide en la matière ;
- attester d'un lien entre le projet innovant et l'achat des données publiques.

Cas 4 : La réutilisation des données à des fins exclusivement interne à une entreprise et donc sans participation à un service commercial est exonérée de redevance.

### **Mesure de l'activité en volume du produit ou du service issu de la donnée**

En fonction de l'usage de la Donnée, deux barèmes de tarification ont été définis afin de refléter le volume d'activité du produit ou du service issu de la donnée du Grand Lyon ou des Producteurs. Le volume d'activité traduit la position que l'entreprise occupe sur son marché. Elle est calculée en fonction de deux éléments :

- soit du nombre de visites mensuelles sur le site internet du service (y compris les accès via des téléphones portables) dans le cas d'un service financé directement par la publicité ou indirectement avec l'usage des données des internautes par exemple,
- soit de l'activité générée par la réutilisation des données calculée en fonction du nombre de produits ou des services vendus réutilisant les données de la Métropole de Lyon.

Lorsque le réutilisateur fournit certains services ou produits qui entrent dans le premier cas, et d'autres qui correspondent au second cas, les deux barèmes s'appliquent indépendamment.

Le montant de la redevance est identique pour l'usage d'une ou de plusieurs Données de la Métropole de Lyon ou des Producteurs listées dans l'Annexe 1

### **Activité reposant sur des sites internet non financés directement par les utilisateurs : Nombre moyen de visites mensuelles totales**

Dans le cas où le service est proposé gratuitement sur internet, la part de marché est calculée en fonction du nombre moyen de visites mensuelles totales en France (sites web, applications mobiles, applications tablettes). Une visite correspond à une consultation d'un site ou d'une application mobile ou tablette, c'est-à-dire au chargement par l'internaute d'au moins une page de ce site web ou de cette application. Une session de 30 (trente) minutes provenant du même visiteur ne correspond qu'à une seule visite.

Afin de calculer au plus juste la part de marché qu'occupe ce service, dans le cadre d'un service dépassant la zone de l'agglomération lyonnaise, une pondération s'applique pour proportionner ce chiffre à la taille de l'agglomération lyonnaise : soit 4% (quatre pour cent) du nombre total de visiteurs au regard du ratio population de l'agglomération lyonnaise par rapport à la population nationale.

Le montant de la redevance est identique pour l'usage au sein d'un même service d'une ou de plusieurs Données de la Métropole de Lyon listées dans l'Annexe 1.

Le nombre de visites est estimé sur la base d'une déclaration du Licencié, celui-ci devant fournir les éléments ayant servi au calcul de ce nombre de visites. La Métropole de Lyon peut néanmoins effectuer, sur la base d'un échantillon représentatif de la population de l'agglomération lyonnaise, une enquête spécifique pour évaluer le marché ou le taux de pénétration et les parts des différents acteurs. Dans ce cas, les résultats de ces enquêtes priment sur la déclaration du déclarant, et la redevance peut-être adaptée en conséquence.

### **Activité reposant sur la vente ou distribution de produits : nombre de produits vendus ou installés**

Dans le cas où le service ou le produit est commercialisé ou distribué, la redevance est calculée en fonction du nombre total de produits vendus ou de licences d'accès au service vendues en France, chiffre qui sera rapporté au nombre total d'équipements vendus en France. Le nombre d'unités vendues sera indiqué par le fournisseur du service ou du produit dans la déclaration jointe en Annexe 2.

Afin de calculer au plus juste le volume d'activité qu'occupe ce service, dans le cadre d'un service dépassant la zone de l'agglomération lyonnaise, une pondération s'applique pour proportionner ces chiffres à la taille de l'agglomération lyonnaise : soit 4% (quatre pour cent) du nombre total de produits vendus ou de licences d'accès au service vendues, au regard du ratio population de l'agglomération lyonnaise par rapport à la population nationale.

Le marché comprend les équipements commercialisés de première monte embarqués dans les véhicules (tout type confondus : voiture, moto, poids lourd, ...), les équipements portables commercialisés dédiés à l'information mobilité, les applications commercialisées installées sur des téléphones mobiles ou des tablettes.

Le volume d'activité est estimé sur la base d'une déclaration du licencié.

La Métropole de Lyon peut néanmoins effectuer sur la base d'un échantillon représentatif de la population de l'agglomération lyonnaise une enquête spécifique pour évaluer le marché ou le taux de pénétration et les parts des différents acteurs. Dans ce cas, les résultats de ces enquêtes priment sur la déclaration du déclarant, et la redevance peut-être adaptée en conséquence. En cas de refus par l'utilisateur de ces nouvelles conditions, la mise à disposition des données peut être interrompue par de la Métropole de Lyon.

Dans le cas où la déclaration et la mesure opérée par de la Métropole de Lyon diffèrent, une marge d'erreur de 5 % (cinq pour cent) sera tolérée pour la facturation.

### Grille tarifaire

Nombre de visites mensuelles	Volume d'activité ou Taux de pénétration	Redevance annuelle (non délibérée)
< 300 000	< 40%	0 €
De 300 000 à 600 000	De 40 à 50%	50 000 €
De 600 001 à 1 000 000	De 50 à 75%	150 000 €
> 1 000 000	> 75%	450 000 €

### Facturation et modalités de paiement de la redevance

Au cours du 7<sup>ème</sup> (septième) mois anniversaire de la convention, puis tous les 6 (six) mois à la même date, le Licencié transmettra, à ses frais, à la Métropole de Lyon un état déclaratif de l'utilisation des Données. Ces informations doivent être suffisamment précises pour permettre le calcul de la redevance correspondant aux droits de commercialisation. Sur la base de ces informations, la Métropole de Lyon adressera une facture au Licencié indiquant la redevance due. Cette redevance est comprise nette de taxe.

La facture annuelle est émise à la fin du premier semestre de chaque année en application de la présente annexe, sur la base des états déclaratifs fournis par le Licencié. Elle est accompagnée d'un titre de recettes émis par la Métropole de Lyon. Elle est payable dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception, net et sans escompte. Tous les règlements se font au profit de :

Métropole de Lyon  
Direction de l'innovation numérique et des Systèmes d'Information  
20 rue du Lac  
69399 Lyon Cedex 03

En cas de retard de paiement pour quelque cause que ce soit, les sommes dues par le Licencié porteront de plein droit, à partir de la date d'échéance et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, intérêts de retard calculés journalièrement au taux de 3 (trois) fois le taux de l'intérêt légal.

Au-delà d'un retard de 100 (cent) jours, à compter de chacune des dates d'échéance, la Métropole de Lyon pourra demander la résiliation de la Licence aux torts du Licencié, nonobstant le droit de demander indemnisation du préjudice subi. Les sommes déjà versées par le Licencié demeureront acquises à la Métropole de Lyon.

## ASSOCIATED LICENCE

### Licence for reuse of Data providing for a delivery or successive single Data with payment of a fee

#### Article 1 - Preamble

1.1 . The Metropole de Lyon provides the re-users of the data and data files which form:

- either public information within the meaning of article 10 of Law no.78-753 of 17 July 1978 concerning various measures for the improvement of relations between the authorities and the public and various administrative, social and fiscal provisions, as amended by the order of 6 June 2005,
- or, non-public data.

These data are either the own data of the Metropole de Lyon, or data from partners for the provision of which the Metropole de Lyon has been put in charge by the said partner.

The data provided, hereinafter referred to as "Data", are presented in Appendix 1.

1.2 . The Metropole de Lyon comes voluntarily under the status of the law no.78-753 of 17 July 1978 for all of the data provided according to the terms and conditions set out in this licence. The Producers of the non-public data, who in principle do not come under the scope of application of this law, however agree to register with the scope of this licence.

1.3 .In accordance with the law no.78-753 of 17 July 1978, the data can be used by any person for any purposes, internal or external, commercial or not, and particularly for the purposes of:

- informing the public;
- reusing data for services supported by private contributors;
- developing innovative services.

1.4. In accordance with article 16 of the law no.78-753 of 17 July 1978, the reuse of public information may be subject to the signing of a licence and may give rise to the payment of fees. The terms and conditions of payment of a fee may vary according to the conditions under which the data is reused (Appendix 3).

1.5. Due to the nature of the data, their reuse may be subject to certain conditions, guarantees, or restrictions for reasons of general interest, concerning in particular the security and the quality of service provided to the users.

1.6. The Licensee states that it is familiar with the conditions under which the data may be reused and is interested in subscribing to this Licence of which it states that it accepts the terms.

## Article 2 - Definitions

As part of this Licence the terms below shall have the following meaning:

- "General Charter for the use of the platform": an online document on the site providing technical and legal information and which indicates the measures to be observed in order for the platform to be used properly;
- "Data" : all the public information and other data, including their updates, files, database and other information provided to the Licensee by the City of Lyon under the terms of the Licence. The data concerned by this licence are itemized in Appendix 1 "list of data ";
- "Licence": means this contract, any amendments that it may have and its appendices and their possible amendments ;
- "Licensee": physical person or legal entity which is a signatory to the Licence which is involved in a profit or non-profit-making sector, in return for financial or economic reward either directly or indirectly;
- "Metadata": structured set of technical, management and descriptive information linked to an item of data which serves to describe the characteristics of the data in order to make it easier to identify, manage, consultation, use or store them;
- "Producer": private or public person who originally produced the data, and which has provided them to the Metropole de Lyon if the latter is not the producer of them. The "Producer" will also be referred to as "Supplier" or "Partner";
- "Reuse" : any form of use of the data other than the simple consultation in particular any form of reproduction, distribution, redistribution, either for a charge or free of charge, or on a commercial or non-commercial, financial or non-financial basis;
- "Site": internet site for the distribution of data from the City of Lyon which can be accessed at the address <http://data.grandlyon.com>
- "Third Party»: any person other than the Licensee, the Metropole de Lyon, the Producer of the Data.

## Article 3 - Purpose of the Licence

3.1 The Licence specifies the conditions for reuse by the Licensee of the Data which have been provided to it.

3.2. The Licence stipulates the specific procedures for the provision of the Data in particular for taking into account updates which may concern them.

3.3. The Licence involves the payment of a fee as stipulated under article 14 and Appendix 3 hereof.

## Article 4 - Nature and characteristics of the Data

4.1. The Data provided to the Licensee under the terms of this Licence are itemized in Appendix 1 "List of Data".

4.2. The technical characteristics of the Data, in particular their nature, their technical characteristics and the frequency of their updates, are indicated in the metadata associated with the Data, and which are freely accessible on the download platform of the City of Lyon.

## Article 5 - Rights granted to the Licensee

### 5.1. *Scope of the Licence*

5.1.1. The licence grants the Licensee a personal and non-exclusive right to reuse the Data which have been supplied to it, without limitation in time, including in the case of termination of the licence subject to payment of the fee due.

The Licence grants the Licensee a personal non-exclusive right of reuse of the Data, for the products or services described in the statement of service and within the limits specified herein.

5.1.2. The Licensee is not authorized to grant sub-licences, that is to say, to authorize a third party to reuse the data as is and this, even for free.

### 5.2. *Granted rights*

5.2.1. The rights granted are valid for the Data version which is available at the date of signature of this licence, as well as where necessary for the new versions and updates.

5.2.2. Subject to the payment of the fee and the compliance with its obligations under the terms of the Licence, the Licensee is authorized to use the Data for business or personal purposes.

5.2.3. To this end, the Licensee is authorized to reprocess the Data, adapt or translate them, or incorporate them within other Data.

### 5.3. *Absence of exclusivity*

The Licence is granted to the Licensee on a non-exclusive basis.

The Licence gives the Licensee a personal and non-exclusive right of reuse of the Data made available to it for the purposes set forth in the statement of services.

## Article 6 - Special conditions for the provision of the Data

The conditions of access to the platform as well as the authentication system are described in the General Charter for the use of the platform.

## Article 7 - Obligations of the Metropole de Lyon

7.1. The Metropole de Lyon shall inform the Licensee, as soon as is possible, of the developments that could have an effect on the implementation of the Licence, such as in particular:

- any change in the organization of the content and format of the data provided,
- any change in the technical conditions of provision.

7.2. The Metropole de Lyon shall inform the Licensee of these developments, according to the procedure stipulated under article 23, prior to their effective implementation, so as to allow the Licensee a reasonable period of time to carry out, where appropriate, the necessary modifications.

7.3. The City of Lyon shall inform the Licensee, as soon as possible, in accordance with the procedure stipulated under article 23, of the occurrence of any event, of which it is aware, which is likely to disrupt the provision of the Information.

7.4. The Metropole de Lyon will make every effort to remedy, within a reasonable time period, any problem areas which are directly attributable to it by proposing a suitable solution, taking into account the complexity of the situation and the requirements of general interest for which it is responsible.

7.5. The Metropole de Lyon will specify the contact partners for the Licensee in Appendix 2 hereof,

## Article 8 - Obligations of Licensee

### 8.1. Subscription to the licence

The Licensee undertakes, without restriction or reservation, to comply with the Licence to which it has subscribed as well as current regulations. The Licensee shall refrain from any use which infringes the laws and regulations or which is prejudicial to public order.

The subscription of the Licence will be completed by letter.

After having duly completed and printed the Licence which is downloadable from the site, the Licensee must print out the Licence and send it duly completed, initialled and signed to the following address:

Metropole de Lyon  
Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications  
20 rue du Lac  
69399 Lyon Cedex 03

The Licensee will choose the type or types of Data that it wishes to reuse with regard to the characteristics and special conditions of use specified in Appendix 1.

The Licensee shall announce this choice at the same time as it sends the Licence under the conditions stipulated above.

### 8.2. Statement of services

The reuse is subject to it being compatible with the general interest, in particular, the public policies implemented by the Metropole de Lyon or by the Producer.

To this end, the Licensee shall complete a statement of services in which it indicates the intended use of the data and the conditions under which it plans to reuse them; it describes in particular the services or products in which the data are intended to be incorporated.

The Licensee shall specify in the special conditions of Appendix 2 hereof, the contact partners of the Metropole de Lyon.

Similarly, the Licensee undertakes to inform spontaneously and promptly the Metropole de Lyon of the completion of the planned product or service, and to provide it with the information and details (samples, copies or other), so that it can check that the product or service complies with the statement.

The Licensee may not reuse the Data for a purpose other than that specified in the statement of services. Any other reuse will require an amendment or a new licence for reuse.

### 8.3. Characteristics of the licence

The Licensee is responsible for the fulfilment of the obligations that it entrusts to third parties to this licence, as if it was fulfilling them itself.

The Licensee may not grant to third parties of this licence the right to reuse the Data as is.

The Licence shall not under any circumstances transfer the ownership of the Data to the Licensee.

The Licensee undertakes to comply with the intellectual property rights set forth under article 10.

#### 8.4. Characteristics of the data

As part of the reuse of the Data, the Licensee undertakes to indicate the source as well as the date of any updates to the Data, without these particulars being able to be interpreted as being any guarantee whatsoever given by the Metropole de Lyon.

The Licensee undertakes to ensure that the Data are neither corrupted nor their meaning distorted.

The Licensee shall ensure in particular that the content and scope of the Data are not corrupted by the reprocessing (changes to the data, insertion of comments unless they can be clearly distinguished from the content provided by the City of Lyon, sections altering the meaning of the text or the Data).

The Licensee shall be responsible, if necessary, for providing the resources for ensuring that its computer systems are compatible with the Data format and/or the conditions for providing the Data mentioned in the general charter for the technical use of the platform.

#### 8.5. Duty of information

Should, as a result of developments concerning in particular the change of format and/or conditions of provision, the Licensee find itself required to modify its equipment, the expenses for these modifications shall be its responsibility. The Licensee may not claim any indemnity or compensation in this respect.

The Licensee undertakes to inform the Metropole de Lyon, in accordance with the procedure stipulated under article 23, of the problem areas which it may find within the conditions of the provision of the Data.

The obligations referred to under article 8 shall remain applicable for the entire duration of the reuse of data, including in the event of termination of the provision of Data for whatever reason.

### Article 9 - Personal Data

9.1. The reuse of personal data that may be contained in the Data is prohibited without the consent of the persons concerned, or anonymisation or a legislative or regulatory provision which allow such reuse. Should the Data have been made anonymous, the cross-checking of information or any other practice enabling the reconstitution of personal data which have been made anonymous, is in particular prohibited.

9.2 More generally, the reuse of personal data made available under the terms of this licence is subject to compliance with the provisions of the [law no. 78-17 of 6 January 1978](#) concerning data protection.

### Article 10 - Intellectual property rights

#### 10.1. Data and databases

The Metropole de Lyon is the owner of the physical property rights and, where appropriate, of the intellectual property rights for the Data and databases provided under the terms of this Licence.

Should the Data come from an external source, the Metropole de Lyon will have obtained from the Producers of data the necessary permits for signing this licence.

#### 10.2. Names, trademarks and distinctive signs

Any use of trademarks, logos, or distinctive signs of the Metropole de Lyon, or of another Producer, whether associated or not with the use of the data, is prohibited.

The mention of the name of the Metropole de Lyon or of another Producer is only allowed for identifying the source of the Data, under the conditions stipulated by the Licence. Any other use of the name of the Metropole de Lyon or of another Producer is prohibited.

It is in particular strictly prohibited to refer to the City of Lyon or another Producer, particularly in such a way as to suggest that the City of Lyon or a producer would recommend or guarantee in any way whatsoever the product or service of the Licensee which includes the Data.

Any exemption from these principles will require permission which must be made in the form a written request sent to:

Metropole de Lyon  
Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique  
20 rue du Lac  
69399 Lyon Cedex 03

and that the Metropole de Lyon is entitled to refuse.

In the case of authorization which has been specifically given, the conditions of use must scrupulously comply with the terms and limits of the authorization, under pain of immediate termination.

At the expiry of the Licence, for any reason that there may be, the Licensee must immediately stop using the names, trademarks, and logos of the Metropole de Lyon, and delete them from any material.

## Article 11 - Rights of the Producers

The Data Producers grant their rights to the Metropole de Lyon for the provision of their data. The terms of this Licence shall therefore apply to the data concerned by this licence as described in Appendix 1.

## Article 12 - Guarantees and Responsibilities

*12.1.* The Licensee acknowledges and agrees that the Data is supplied by the Metropole de Lyon as is, such as is held by it as part of its role, without any other guarantee, either express or implied. The Licensee shall use the data, in accordance with the terms of the Licence, under its sole responsibility and at its own risk.

*12.2.* Any damage suffered by the Licensee or third parties which may result from the reuse of the Data is the sole responsibility of the Licensee. In the event of a claim by a third party against the Metropole de Lyon because of the products or services that the Licensee provides and which includes the data, the Licensee shall be solely responsible for the financial consequences.

*12.3.* The Metropole de Lyon undertakes to provide the Licensee with the data in accordance with the procedures specified in the Charter for the use of the platform, except in cases of force majeure, strikes or industrial disputes, external events temporarily preventing the continuation of the service, or any circumstances or act which are beyond the control of the Metropole de Lyon and which cannot be prevented despite all efforts which may be reasonably made, such as technical problem areas. In such cases, the responsibility of the Metropole de Lyon may not be held liable.

## Article 13 - Term

*13.1.* The term of the Licence is set in the Appendix 1 hereof.

*13.2.* The Licence does not grant the Licensee any right to renewal. At the expiry of the Licence, a new licence may be issued upon request of the Licensee, under the conditions in force at this date.

It will be up to the Licensee to apply to the Metropole de Lyon within the deadlines set out in Appendix 1.

## Article 14 - Financial Provisions

14.1. On the basis of the information sent to it in the statement of service, the Metropole de Lyon will send a copy of the Licence to the Licensee.

The Metropole de Lyon will issue an invoice on the basis of the pricing conditions of the Data mentioned in Appendix 3.

The invoice is payable in accordance with the conditions set forth in Appendix 3.

14.2. The amount of the fee as well as the conditions and deadlines for payment are set out in Appendix 3 concerning the financial provisions.

## Article 15 - Right of audit

15.1. The Metropole de Lyon has the right to audit the information system of the Licensee with respect to the reuse of the Data provided under the terms of this licence.

This audit will be carried out no more than once a year, in the presence of the staff of the Licensee and within the following windows: from Monday to Friday (from 9 a.m. to 6 p.m.), excluding public holidays.

The Metropole de Lyon undertakes to:

- observe the security regulations in force on the premises of Licensee and to do nothing which might prevent the latter from fulfilling its activities properly;
- keep confidential any information regarding the Data of which it may have become aware during this audit.

15.2. A margin of error of 5% (five per cent) will be tolerated between the results of the audit carried out by the Metropole de Lyon and the details supplied by the Licensee.

## Article 16 - Formal notice and suspension of the fulfilment of the conditions of provision of Information

16.1. In the event of a breach by the Licensee of its obligations, the Metropole de Lyon shall notify the Licensee by recorded delivery letter with acknowledgement of receipt of the alleged breach. The Licensee then has a period of 30 (thirty) days from the receipt of the formal notice in which to correct the said breach. This period may be reduced by the Metropole de Lyon in emergency cases. Should the breach not be corrected by the end of this period, the Licence may be terminated.

16.2. In the event of serious breaches by the Licensee, the Metropole de Lyon may decide at the time of the formal notice to suspend, as an interim measure, the provision of the Data.

## Article 17 - Termination

17.1. *Termination by the Licensee*

The Licensee may terminate the Licence at any time without having to provide a particular reason, subject to a notice period of 30 (thirty) days as of the receipt by the City of Lyon of a recorded delivery letter with acknowledgement of receipt notifying the said termination. Notwithstanding the termination, the Licensee remains under obligation to pay any sum due to the Metropole de Lyon in accordance with the stipulations of the financial conditions and prices mentioned in Appendix 3.

## 17.2. Termination by the Metropole de Lyon

The Metropole de Lyon, may at any time, put an end to the commitments made under the terms of the Licence.

This termination may occur:

- as of rights, in the event of force majeure or change of circumstances or regulations which may have the effect of altering the economic, legal or financial balance of the Licence and rendering the mutual contractual obligations unenforceable by one or other of the parties, subject to a notice period of 30 (thirty) days, which may be reduced in emergency cases;
- for reasons of general interest in particular in respect of any use which is contrary to the public policies implemented by the City of Lyon or by the Producer;
- In the event of breaches by the Licensee of its obligations, the termination will be notified to the Licensee after the formal notice has been issued under the conditions set forth under article 16.

## Article 18 - Effects of the termination of the Licence

18.1. In the event of termination of the Licence for any reason whatsoever, the Metropole de Lyon will cease to provide the Licensee with the Data in accordance with the terms and conditions specified under article 17.

The Licensee may nevertheless continue to use the Data provided to it prior to the termination of the Licence, without there being any time limit, subject to compliance with the obligations incumbent upon it as part of the Licence, as well as the payment of any sum owed by it in respect of the Licence.

18.2. In the event of termination for reasons of general interest, the Licensee may claim reimbursement of the annual fee in proportion to the days remaining.

In all other cases, the Licensee may not claim any compensation.

18.3. The fee may, if necessary, be adjusted according to the conditions set forth in Appendix 3.

## Article 19 - Confidentiality

The Metropole de Lyon undertakes to keep confidential the information that the Licensee has indicated as being such.

## Article 20 - Constituent documents of the Licence

20.1. The Licence comprises the following documents, presented in descending order of priority:

- this Licence and its amendments;
- its appendices and their respective amendments ;
- the Charter for the technical use of the platform.

This Licence includes the following appendices:

- Appendix 1: List of data
- Appendix 2: Statement of services
- Appendix 3: Financial conditions

20.2. In cases of contradiction, the document of a higher ranking shall prevail.

### Article 21 - Miscellaneous

The cancellation of one of any of the provisions of the Licence shall not bring about as of rights the invalidity of the other provisions of the Licence.

### Article 22 - Assignment of the Licence

22.1. Any assignment of this Licence is prohibited.

22.2. Any cessation of activity of the Licensee, or any change leading to the disappearance of the Licensee and/or the emergence of a new legal and contracting entity is to be considered as an assignment of the Licence. In this case, the Licence is terminated, as of rights. The consequences relating to this termination are identical to those relating to other cases of termination, specified under article 17.

### Article 23 - Notices

Any notification between the Parties which has to be made under the terms of the Licence must be made by recorded delivery letter with acknowledgement of receipt, to the contact partners of the City of Lyon and the Licensee referred to in Appendix 2.

The notification is considered as validly performed upon first presentation of the recorded delivery letter.

The notifications may be preceded by the sending of an email to the contact partners of the Metropole de Lyon and of the Licensee.

### Article 24 - Disputes, competent courts

Subject to the provisions of article 20 of the law no.78-753 of 17 July, 1978 concerning the powers of the Commission on Access to Administrative Documents (CADA), any differences or disputes in connection with the Licence may be brought before the authorities, bodies and courts of Lyon which have jurisdiction in the matter.

## Appendix 2

### **ASSOCIATED LICENCE:**

### **Statement of services and information that the Licensee must send to the Metropole de Lyon**

#### Statement of services

The licensee will provide the Metropole de Lyon with a statement of reuse of the data from the Metropole de Lyon or the Producers, including as a minimum requirement, the following information:

#### The user

Name / Company Name	
Activity	
Postal Address	
Contact (Name, Telephone, E-mail)	
Registration with the Trade and Companies Register (RCS)	

If the licensee is an innovative SME which can prove that is engaged in an innovative project using the public data, it must provide the Metropole de Lyon with the documents in support of this status.

#### **Presentation of the planned reuse of the data from the Metropole de Lyon or the Producers:**

Project Name	
Description of the project	
Data Used	
Conditions and media for the provision of the information/service	

Invoicing conditions / Business Model	
--	--

## Activity reporting

The Licensee will provide the Metropole de Lyon by e-mail to the address [data@grandlyon.com](mailto:data@grandlyon.com) and as of the date on which the licence was signed, half-yearly, and in the form of an activity report, the visiting statistics for the service for all of the target media (web sites, mobile, etc.) in France, and/or the information on the total number of products or services sold in France.

## Right to audit

As stipulated under article 15, the Metropole de Lyon is entitled to audit the Licensee's information system.

## Notifications

As stipulated under article 23, any notification between the Parties which must be made under the terms of this licence must be done so by recorded delivery letter with acknowledgement of receipt, to the contact partners of the Metropole de Lyon and the Licensee referred to below:

For the Metropole de Lyon:

Contact: PURICELLI Alain  
Geomatics and metropolitan data Department Manager  
[data@grandlyon.com](mailto:data@grandlyon.com)  
Tel: 04.78.63.43.79

For the Licensee: ....

Contact: surname / First name / email address / telephone

Drawn up in Lyon, on the

For the President, the Vice-President, Karine DOGNIN-SAUZE	
--	--

## Appendix 3

### ASSOCIATED LICENCE:

## Scale of fees payable to the Metropole de Lyon

The reuse of the Data, listed in Appendix 1 of this licence as coming under this licence, is subject to the payment of a fee in accordance with the terms and conditions specified by this appendix.

The fee amount is decided by the City Council. This amount varies depending on whether the reuse that the Licensee intends to make of the data is of a commercial or non-commercial nature, and on the volume of activity of the product or service which is marketed and which comes from the Data. It can be varied by the Metropole de Lyon depending on the changes in uses and reuses.

Based on the information which is sent to it in the statement of service, detailed in Appendix 2, and depending on the price list shown below, the Metropole de Lyon will issue an invoice to the licensee. The price list also allows for cases of fee exemption, as well as thresholds below which no fee will be charged.

### Definition of pricing criteria

#### *Fee Exemption*

Case 1: The non-commercial reuse of the Data is exempt from fees. The criterion used for determining whether a use is commercial or non-commercial is whether the Licensee is registered or not with the trade and companies register (RCS).

Licensees who are not registered with the trade and companies register are exempt from the payment of the fee.

Case 2: The reuse of the data for experimental and testing purposes is exempt from fees for a period of 6 (six) months from the date on which the licence was signed. This period may be extended following the agreement of the Metropole de Lyon and for the needs of the experiments and tests.

Case 3: If the re-user is an innovative SME (small or medium sized business) which can prove that it is developing an innovative project using public data, the non-commercial reuse of the data is exempt from fees for a period of 2 (two) years. This period cannot be combined with that referred to in case no.2 above. This exemption is part of the State aid scheme for research, development and innovation (scheme no.X60/2008).

To be eligible for this exemption, the re-user must:

- be an SME as defined by the EC Commission Regulation no. 800/2008 of 6 August 2008;
- be able to demonstrate an innovative project, that is to say hold "innovation" certification or receive assistance in the matter;
- be able to provide evidence of a link between the innovative project and the purchase of public data.

Case 4: The reuse of the data solely for the internal purposes of a company and therefore without any participation in a commercial service is exempt from fees.

***Measurement of the activity in terms of volume of the product or service resulting from the data item***

Depending on the use of the Data item, two pricing scales have been produced in order to reflect the volume of activity of the product or service arising from the data item from Greater Lyon or from the Producers. The volume of activity reflects the position that the company occupies in its market. It is calculated using two factors:

- either the number of monthly visits to the internet site of the service (including access via mobile phones) in the case of a service funded directly by advertising or indirectly with the use of data from internet users for example,
- or the activity generated by the reuse of data which is calculated according to the number of products or services sold by reusing the data from the Metropole de Lyon.

If the re-user supplies certain services or products which come under the first case, and others which correspond to the second case, the two scales will apply independently.

The amount of the fee is the same for the use of one or more Data items from the Metropole de Lyon or the Producers listed in Appendix 1

**Activity based on internet sites not funded directly by users: Average number of total monthly visits**

Should the service be offered for free on the internet, the market share is calculated as a function of the average number of total monthly visits in France (web sites, mobile applications, tablet applications). One visit corresponds to one consultation of a website or mobile or tablet application, i.e. the loading by the internet user of at least one page of this web site or application. A 30 (thirty) minute session from the same visitor corresponds to only one visit.

In order to calculate as accurately as possible the market share enjoyed by this service, as part of a service that goes beyond the Lyon agglomeration, a weighting is applied to express this figure as a proportion of the Lyon agglomeration: which is to say 4% (four per cent) of the total number of visitors with regard to the population ratio of the Lyon agglomeration compared to the national population.

The amount of the fee is the same for the use within the same service of one or several Data items from the Metropole de Lyon listed in Appendix 1.

The number of visits is estimated on the basis of a statement from the Licensee, with the latter having to provide the details which were used to calculate this number of visits. The Metropole de Lyon may

nevertheless carry out, on the basis of a representative sample of the population of the Lyon agglomeration, a specific survey for assessing the market or the rate of penetration and the shares of the different parties. In this case, the results of these surveys shall take precedence over the statement of the declarant, and the fee can be modified accordingly.

### Activity based on the sale or distribution of products: number of products sold or installed

Should the service or the product be marketed or distributed, the fee is calculated as a function of the total number of products sold or access licences to the service sold in France, which is then expressed as the total number of equipment items sold in France. The number of units sold will be indicated by the service or product supplier in the declaration attached in Appendix 2.

In order to calculate as accurately as possible the volume of activity generated by this service, as part of a service that goes beyond the Lyon agglomeration, a weighting is applied to express this figure as a proportion of the size of the Lyon agglomeration: which is to say 4% (four per cent) of the total number of products sold or access licences to the service which have been sold with regard to the population ratio of the Lyon agglomeration compared to the national population.

The market includes equipment sold and which was fitted brand new in vehicles (all types included: cars, motorcycles, heavy goods vehicles, etc. ), portable equipment which is sold as being dedicated to information mobility, the applications which are sold installed on mobile phones or tablets.

The volume of activity is estimated on the basis of a statement by the licensee.

The Metropole de Lyon may nevertheless carry out on the basis of a representative sample of the population of the Lyon agglomeration a specific survey to assess the market or the penetration rate and the share of the different interested parties. In this case, the results of these surveys shall take precedence over the declarant's statement, and the fee may be modified accordingly. Should the user refuse these new conditions, the provision of data may be interrupted by the Metropole de Lyon.

Should the statement and the measurement made by the Metropole de Lyon differ, a margin of error of 5% (five per cent) will be tolerated for invoicing purposes.

### Price list

Number of monthly visits	Volume of activity or penetration rate	Annual Fee ( <i>non-fixed</i> )
< 300 000	< 40%	€0
From 300,000 to 600,000	From 40 to 50%	€50,000
From 600,001 to 1,000,000	From 50 to 75%	€150,000
> 1,000,000	> 75%	€450,000

### Invoicing and payment conditions of the fee

During the 7th (seventh) month after the signing of the agreement, and then every 6 (six) months on the same date, the Licensee will send, at its own expense, to the City of Lyon a statement of use for the Data. This information must be sufficiently precise to allow the calculation of the fee corresponding to the marketing rights. On the basis of this information, the Metropole de Lyon will send an invoice to the Licensee indicating the fee due. This fee is net of tax.

The annual invoice is issued at the end of the first half of each year in accordance with this appendix, on the basis of statements provided by the Licensee. It is accompanied by a statement of account issued by the Metropole de Lyon. It is payable within 30 (thirty) days from the date of receipt, net and with no discount. All payments are to be made to:

Metropole de Lyon  
Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications  
20 rue du Lac  
69399 Lyon Cedex 03

In the event of late payment for whatever reason, the amounts owed by the Licensee will attract as of rights, from the due date and without the need for a prior formal notice, late payment interest calculated daily at a rate of 3 (three) times the rate of the legal interest.

Beyond a delay of 100 (one hundred) days, from each of the due dates, the City of Lyon may request the termination of the Licence as a result of the fault of the Licensee, notwithstanding the right to seek compensation for the prejudice incurred. The sums already paid by the Licensee will remain retained by the Metropole de Lyon.